

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

II^e COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 28 octobre 2005

Statuant sur les recours interjetés les 2 et 3 juillet 2003
(2A 03 100 et 101)

par

la **Commune de Grolley**, agissant par son conseil communal, représenté par Me Jean-Jacques Collaud, avocat à Fribourg,

et par

X. et 42 consorts;

tous domiciliés à Grolley et représentés par Me Denis Schroeter, avocat à Fribourg,

contre

la décision prise le 2 mai 2003 par la **Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions** accordant une autorisation spéciale

et

la décision prise le 2 juin 2003 par le **Préfet du district de la Sarine** accordant un permis de construire à Y., à Givisiez, représenté par Me Henri Gendre, avocat à Fribourg;

(construction d'une porcherie)

Considérant :

En fait:

- A. Y. est propriétaire d'une halle agricole sise à la route de la Cherna, à Grolley. Depuis 1997, cette construction abrite une installation d'élevage de 9'000 poussines. En 2000, le propriétaire a aménagé en plus, sans autorisation, une porcherie d'engraissement de porcs avec front ouvert dans les locaux existants. Une promenade en plein air a, par ailleurs, été créée au début 2002. Dans la mesure où cette surface était nettoyée par rinçage avec du purin, l'exploitation a engendré de graves nuisances et de nombreuses plaintes du voisinage.

Le 23 août 2002, le Conseil communal de Grolley a ordonné à Y. de stopper immédiatement le nettoyage des enclos par mise sous pression de purin, de prendre toutes les mesures techniques indispensables pour diminuer les odeurs et de requérir les autorisations de construire nécessaires au changement d'affectation de la grange en porcherie. La commune a également interdit tout élevage de porcs tant que les autorisations n'auront pas été délivrées.

Saisi d'une demande de prolongation du délai pour le dépôt du dossier d'enquête, le conseil communal a considéré que la porcherie ne présentait pas les garanties d'exploitation suffisantes. Par décision du 10 septembre 2002, il a décidé qu'aucun nouvel élevage de porcs ne serait toléré tant que les autorisations nécessaires n'auront pas été obtenues.

Cette décision communale a été contestée, le 23 septembre 2002, par Y. devant le Préfet du district de la Sarine.

- B. Le 15 octobre 2002, Y. a déposé une demande de permis de construire pour l'aménagement d'une porcherie d'engraissement de 380 places avec parcours en plein air. Cette demande prévoit l'assainissement de l'installation construite illégalement notamment par la création d'un radier de 30 centimètres sur toute la surface, la mise en place de caillebotis au sud du bâtiment et au sud de l'enclos ouvert ainsi que divers autres aménagements (couverture de la fosse à lisier, etc.).

Lors de la mise à l'enquête publique, ce projet a suscité 74 oppositions, munies de 164 signatures, faisant valoir essentiellement des motifs liés aux odeurs excessives produites par l'installation.

La demande de permis de construire a été préavisée négativement par la commune pour les mêmes raisons.

En revanche, le projet a bénéficié de préavis favorables, avec conditions et charges, de la part de tous les services spécialisés de l'Etat. En particulier, il a été constaté que le projet présenté est conforme à la zone agricole et qu'il respecte les prescriptions en matière de protection de l'environnement. Il faut toutefois relever que, dans un premier temps, le Service de l'environnement (ci-après, le SEn) avait émis le 13 janvier 2003 un avis négatif en concluant que, sur la base des expériences acquises avec l'exploitant actuel et le fait qu'aucune personne n'habite sur place pour assurer les mesures d'exploitation nécessaires, il n'était pas possible que les nuisances olfactives puissent sensiblement diminuer de manière à être supportables. Le revirement du SEn, intervenu le 20 mars 2003, a été justifié par le fait que l'avant-projet de révision des recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural (aussi dénommée agroscope FAT Tänikon) propose d'appliquer désormais un facteur de correction de 1.5 pour une aire de promenade; dans la mesure où la distance ainsi prescrite était respectée, un préavis positif au projet a pu être émis, modifiant le précédent. Sur cette base, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (la Direction) a accordé, le 2 mai 2003, l'autorisation spéciale de construire hors de la zone à bâtir.

- C. Par décision du 2 juin 2003, prenant acte de l'octroi de l'autorisation spéciale, le Préfet du district de la Sarine a accordé le permis de construire nécessaire à l'exécution du projet.

Rappelant cependant que la porcherie litigieuse a été aménagée sans autorisation, le préfet a constaté que, dans son état actuel, ni les installations, ni les méthodes d'exploitation n'étaient conformes aux prescriptions en matière de protection de l'environnement et en matière de protection des animaux. Dans la mesure où, sans se soucier des voisins, fortement incommodés par les odeurs émanant de la porcherie, Y. avait commencé l'engraissement d'une nouvelle série de porcs, le préfet lui a ordonné de cesser cette activité dans un délai de 30 jours dès notification de sa décision; l'exploitation de la porcherie ne pouvant reprendre que lorsque les installations auront été assainies conformément aux charges et conditions fixées dans les différents préavis des services spécialisés.

- D. Agissant les 2 et 3 juillet 2003, la Commune de Grolley (procédure 2A 03 100) ainsi X. et 42 consorts, tous opposants déboutés (procédure 2A 03 101), ont contesté devant le Tribunal administratif la décision de la Direction du 2 mai 2003 et celle de la préfecture du 2 juin 2003. Les recourants

concluent, sous suite de frais et dépens, à l'annulation des décisions attaquées et au refus des autorisations nécessaires à l'aménagement de la porcherie. Subsidiatement, X. et consorts requièrent que le dossier soit renvoyé aux instances inférieures pour nouvelle décision sur la base d'une étude d'impact.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants font valoir tout d'abord la non-conformité de la porcherie à la zone agricole. Contrairement à ce qui a été retenu par la Direction, ils estiment que l'élevage des 380 porcs n'est pas tributaire du sol. Rappelant qu'Y. dispose de trois domaines agricoles, un à Givisiez, un autre à Grolley et un troisième à Domdidier, ils contestent qu'il soit légal d'apprécier globalement les surfaces en cause pour déterminer si le domaine de l'intimé est capable de fournir les aliments nécessaires aux porcs. De plus, ils soulignent que ces animaux ne sont pas nourris avec les produits du domaine, mais avec des aliments achetés auprès d'un fournisseur en gros. Les recourants considèrent qu'à priori, faute d'examen par les autorités compétentes, la porcherie litigieuse n'est pas nécessaire au maintien à long terme de l'exploitation, de sorte que l'octroi des autorisations serait contraires à l'art. 16a al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et à l'art. 34 al. 4 let. a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1). Le domaine de Grolley serait d'autant moins nécessaire à l'intimé qu'il a entrepris des démarches pour le vendre.

Les recourants se plaignent par ailleurs d'une violation de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) dans la mesure où les nuisances olfactives provenant de la porcherie seraient excessives. Ils affirment que les expériences concrètes faites pendant les trois ans qu'a duré l'exploitation illicite de l'installation d'engraissement démontrent à suffisance de droit que les nuisances seront fortement incommodantes. Face à ce constat, il y a lieu, selon eux, de s'écarter des calculs théoriques du SEN; ce d'autant plus que ce service avait d'abord délivré un préavis négatif avant de revenir sur sa position, sur la base d'une modification encore provisoire d'un facteur de correction appliqué à l'aire de promenade. Ils estiment dès lors que les facteurs retenus pour le calcul de la distance à respecter entre la porcherie et les habitations sont inexacts et surtout inapplicables en l'espèce en raison de la déclivité du terrain et des courants. Les recourants craignent d'autant plus des nuisances excessives que l'intimé a déjà prouvé par le passé qu'il n'a pas la possibilité de s'occuper régulièrement de ses porcs et que cette lacune a pour conséquence directe un accroissement des odeurs.

X. et consorts se demandent également si les capacités de stockage du lisier sont suffisantes au sens de l'art. 14 al. 3 de la loi fédérale sur la

protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et si l'intimé dispose des surfaces d'épandage requises. Enfin, les mêmes recourants font valoir que le projet aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement dès lors que le bâtiment en cause abrite encore un élevage de 9'000 poulettes.

E. Dans ses observations du 6 novembre 2003, Y. conclut au rejet des recours dans la mesure où ils seraient recevables.

Il indique en premier lieu être propriétaire et exploitant:

- de 17 hectares de terres agricoles à Domdidier, sans bâtiment d'exploitation, ces derniers ayant été détruits par un incendie avant l'acquisition;
- de 4,75 hectares de terres agricoles à Noréaz, sans bâtiment;
- de 12,5 hectares de terres agricoles à Grolley, comportant le rural litigieux.

L'intéressé relève également que son logement se trouve à Givisiez, où il afferme 38 hectares de terres, propriété de B., comprenant une maison d'habitation et un rural traditionnel. Il loue encore 10 hectares de terres agricoles à Corserey, propriété de l'hoirie C.

Selon l'intimé, ces terres sont affectées principalement aux cultures céréalières et fourragères. Il ne détient pas actuellement de bétail laitier et prend une trentaine de génisses en pension dans son rural de Givisiez. Une partie du rural de Grolley comporte un élevage de poulettes.

Toutes les terres en propriété et en fermage forment une seule et même entreprise agricole au sens de l'art. 7 de la loi sur le droit foncier rural (LDFR; RS 211.412.11) et sont situées dans le rayon usuel d'exploitation selon l'art. 63 LDFR. Dans ces conditions, pour l'intimé, on ne saurait reprocher à l'autorité d'avoir apprécié globalement son entreprise pour constater que l'élevage litigieux est tributaire du sol au sens de l'art. 16a al. 1 LAT. La production fourragère convertie en matière sèche couvre les besoins de 400 porcs. L'élevage de porcs implique un besoin en matière sèche de 2773 quintaux alors que le potentiel de production de son entreprise agricole est de 8785 quintaux, ce qui assure la couverture des besoins à 316 %. Enfin, avec une superficie de 34,25 hectares en propriété et de 48 hectares en fermage, il ne fait aucun doute que son entreprise agricole peut subsister à long terme. Etant conforme à l'art. 16a al. 1 LAT, la question ne se pose pas de savoir si l'installation est indispensable au développement interne de l'exploitation au sens de l'art. 16a al. 2 LAT.

L'intimé conteste l'existence d'odeurs insupportables pour le voisinage. Il relève à cet égard que l'installation existante doit être assainie notamment

par l'aménagement de caillebotis permettant de diminuer la formation d'odeurs. Ces dernières resteront dès lors à un niveau supportable conforme aux prescriptions, tel que cela est inhérent à la vie campagnarde. Au demeurant, l'intéressé relève que les recourants ne s'en prennent qu'à sa porcherie et taisent l'existence d'une autre installation (Ritroporcs) dans le village qui est aussi une source potentielle d'odeurs. Pour sa part, il s'en tient au préavis du SEn qui constate que les distances minimales, calculées selon les nouvelles recommandations de la FAT sont clairement respectées.

Pour ce qui concerne la protection des eaux, l'intimé indique disposer d'une capacité de stockage de 350 m³ à Grolley, de 100 m³ à Domdidier et de 70 m³ à Givisiez. Par ailleurs, les surfaces d'épandage sont largement suffisantes, compte tenu de la superficie de l'entreprise agricole.

Y. souligne encore que les conditions de l'art. 2 al. 1 let. e de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011) ne sont pas remplies et que, par conséquent, une telle étude n'est pas nécessaire pour l'aménagement d'une porcherie de moins de 500 porcs.

Constatant que X. et consorts ne représentent que 11,52 % de la population résidente de Grolley, l'intimé estime que ceux-ci ne sont pas atteints avec une intensité plus grande que les 9/10 de leurs concitoyens qui ne se sont pas plaints des nuisances. Ils n'auraient donc pas, pour ce motif, qualité pour agir devant le Tribunal administratif.

S'agissant de la commune, l'intimé considère qu'elle n'a qualité que pour contester l'autorisation spéciale accordée par la Direction, mais pas pour attaquer la décision préfectorale.

- F. La Préfecture du district de la Sarine n'a pas d'observations particulières à formuler sur les recours, dont elle conclut au rejet en se référant à la décision attaquée.

Pour sa part, la Direction conclut elle aussi au rejet des recours. Elle relève en particulier que, dans le cadre d'un élevage tributaire du sol, comme en l'espèce, la question de la viabilité à long terme en rapport avec l'obtention du revenu complémentaire n'a pas à être examinée, puisqu'on ne se trouve pas dans un cas de développement interne (art. 36 OAT).

En annexe à ses observations, la Direction a produit une prise de position du SEn qui confirme que les distances minimales - déterminées en tenant compte de la présence supplémentaire du poulailler - sont respectées entre la porcherie et la zone habitée. Compte tenu des dernières évolutions des recommandations de la FAT, il convient d'appliquer un facteur de correction f3 de 1.15, ce qui implique une distance minimale de 163 m, observée en

l'espèce. Même l'application d'un facteur 1.2 - ainsi que le demande un des recourants - ne changerait rien à la conclusion que la distance minimale est respectée. Compte tenu du projet présenté - qui correspond à l'état de la technique en la matière - le calcul selon le nouveau facteur de correction de la FAT devrait fournir un résultat fiable. Le SEn relève cependant avoir certains doutes quant au respect des règles d'exploitation - l'aire de promenade doit être nettoyée une fois par jour - dans la mesure où l'exploitant n'habite pas sur place. A son avis, les nuisances relevées par les voisins lors de l'exploitation illégale devraient disparaître suite à l'assainissement, pour autant que les règles d'hygiène soient respectées.

En ce qui concerne la protection des eaux, le SEn a rappelé que les 790 m³ de volumes de stockage d'engrais de ferme de l'intimé sont suffisants pour couvrir les besoins qui s'élèvent à 264 m³ pour 4.5 mois.

Enfin, le SEn a considéré qu'en raison de la nature exhaustive de l'annexe de l'OEIE, les 9'000 poussines ne sont pas soumises à étude d'impact. L'aménagement supplémentaire d'une porcherie de 380 porcs n'y change rien.

S'agissant du bilan de fumure, l'Institut agricole de Grangeneuve a indiqué, dans une lettre du 15 juillet 2003, jointe au dossier de la Direction, que les déjections des animaux sont prises en compte dans la production des engrais de ferme de l'exploitation et qu'après mise en valeur de ces engrais sur l'exploitation, un solde de fertilisants reste à couvrir par des achats complémentaires d'engrais minéraux.

Toujours en annexe à ses observations, la Direction a produit un avis du Service de l'agriculture du 25 juillet 2003 qui confirme le calcul de production de matières sèches. L'exploitation peut nourrir son bétail avec le fourrage qu'elle produit. Il est admis cependant que l'on ne peut pas produire le 100% des besoins car l'alimentation des animaux contient des éléments qui ne sont pas produits sur les exploitations. Cela ne change rien au calcul de matière sèche et à la constatation que la détention des animaux est dépendante du sol. L'exploitation livre des céréales de toutes sortes au centre collecteur de sa région et achète du fourrage fini, ceci pour des raisons de rationalisation.

- G. Le 15 juillet 2003, X. et consorts ont requis, par demande de mesures provisionnelles, qu'ordre soit donné à Y. de cesser l'engraissement de porcs dans la halle litigieuse. Rappelant que le recours visant l'autorisation spéciale déploie un effet suspensif et qu'en outre, dans la décision attaquée de permis de construire, le préfet avait interdit à l'intimé de commencer

l'engraissement d'une nouvelle série de porcs, les recourants se sont plaints du fait que l'exploitation de la porcherie non assainie s'est poursuivie.

Précédemment, la commune avait requis, le 2 juillet 2003, l'octroi de l'effet suspensif à son recours afin d'interdire à l'intimé de réaliser l'assainissement de son installation pendant la durée de la procédure de recours.

- H. Y. lui-même a également contesté la décision préfectorale du 2 juin 2003 dans la mesure où elle lui impartissait l'ordre de cesser l'engraissement de porcs dans un délai de trente jours (procédure 2A 03 102).

Suite à une inspection des lieux du Juge délégué, le 17 juillet 2003, le Tribunal administratif a autorisé, par arrêt du 13 août 2003, Y. à terminer l'engraissement de la série de porcs commencée le 15 mai 2003, étant entendu que la porcherie devait être vide au plus tard le 15 septembre 2003. Par mesure provisionnelle liée à la procédure 2A 03 101, interdiction a été faite dès le 15 septembre 2003 à Y. d'exploiter la porcherie jusqu'à droit connu sur les recours visant les autorisations de construire et spéciale. En revanche, la Cour a rejeté la demande d'effet suspensif présentée par la commune en tant qu'elle visait à interdire à l'intimé de procéder à l'assainissement de la porcherie jusqu'à droit connu sur les recours.

En tant que nécessaire, la procédure 2A 03 102 est intégrée aux présentes procédures.

- I. Par lettre du 16 décembre 2003, X. et consorts ont fait savoir au Tribunal administratif que les problèmes d'odeurs ont cessé avec la fin de l'exploitation de l'intimé. Ils ont indiqué que la porcherie Ritroporcs, située au nord du village, ne les concerne pas, les odeurs qu'elle produit étant perceptibles, sporadiquement et modestement, au centre du village, mais pas dans les autres quartiers des recourants.

Le même jour, la commune a confirmé les informations des recourants en affirmant que l'exploitation de la porcherie Ritroporcs n'a aucun lien de causalité avec les odeurs ressenties par les habitants du village telles qu'exposées dans les écritures.

- J. Le 23 mars 2004, X. et consorts ont produit un dossier de vente établi par D., courtier de l'intimé, prouvant que le domaine de Grolley est bien à vendre, en bloc ou par parcelles, pour le motif que l'intimé n'a pas de descendance. Dans ces conditions, les intéressés ont estimé que le critère de la viabilité long terme de l'exploitation posé par l'art. 34 al. 4 OAT est impossible à vérifier. Pour le même motif, également, il serait illusoire

d'établir un calcul de la suffisance de la base fourragère. La commune partage cet avis.

Invité à se déterminer sur la question, l'intimé a confirmé, le 1^{er} mars 2004, que, se trouvant sans successeur familial pour reprendre le domaine, il envisage de vendre le domaine de 34,5 hectares qu'il a en propriété à Grolley, Domdidier et Noréaz. Avec une nouvelle maison d'habitation à construire, ces terres peuvent constituer une entreprise agricole initiale pour un nouvel exploitant. Avec 34,5 hectares, les besoins en matière sèche de la porcherie sont couverts à 184 % et la marge brute de la production indépendante du sol est inférieure à celle de la production dépendante du sol. De toute manière, dans la mesure où l'élevage en cause ne serait plus tributaire du sol, la porcherie devrait être considérée comme une installation indispensable au développement interne de l'exploitation au sens de l'art. 16a al. 2 LAT.

- K. Considérant que, nonobstant la distance, de nombreux voisins se sont plaints des odeurs émanant de la porcherie lorsqu'elle était en exploitation, illégale et non assainie, le Juge délégué a ordonné une expertise sur les nuisances susceptibles de provenir de l'installation assainie. Cette expertise a été confiée à l'agroscope FAT de Tänikon.

Dans un premier rapport du 28 octobre 2004, l'expert a considéré que des indices non négligeables laissent supposer, dans le secteur de la porcherie litigieuse, la présence de courants thermiques froids se dirigeant vers le village et qui pourraient expliquer les plaintes des habitants.

Sur la base de ces conclusions intermédiaires, une expertise météorologique a été confiée à l'entreprise Meteotest, à Berne. Le 22 février 2005, cette entreprise a déposé son rapport. Il en ressort que, sous l'angle du régime des vents, l'emplacement de la porcherie n'est pas à considérer comme critique, de sorte que les directives de la FAT sont pleinement applicables. En revanche, l'expert a détecté l'existence de courants froids qui impliquent l'utilisation de distance limites supérieures.

Par vent du Sud-Ouest, le courant doit parcourir 600 mètres avant d'atteindre les premières habitations. Jusqu'au centre du village, la distance d'écoulement atteint un kilomètre. Cela signifie que les odeurs ne seront que très faiblement perceptibles.

Par vent du Sud-Est, le courant touche les maisons les plus proches au Nord de la porcherie. Dans cette situation, les odeurs devraient être faiblement perceptibles dans le secteur du passage à niveau et le long de la route principale.

En conclusion, l'expert météorologue a considéré que, pour quelques maisons de Grolley, il fallait compter avec des odeurs faiblement perceptibles pendant 10 % du temps. Ces situations devraient se produire essentiellement le soir, après le coucher du soleil, durant la nuit et dans les premières heures du matin.

Le 2 mai 2005, le Juge délégué a communiqué le rapport de Meteotest à l'agroscope FAT de Tånikon afin qu'il complète, sur cette base, son premier rapport du 28 octobre 2004, ce qui a été fait le 6 juillet 2005. Appliquant le chapitre C du projet de nouvelles directives FAT 476, l'expert a modifié le facteur lié à la topographie afin de tenir compte de l'existence du courant thermique, le faisant passer de 1.2 à 1.5. Il s'ensuit que la distance minimale est de 231 mètres pour la porcherie et de 219 mètres pour le poulailler. Face à cette situation, il a constaté que le point critique sous l'angle des odeurs est constitué par les habitations situées au Sud du passage à niveau, à environ 200 mètres de l'écurie, derrière une légère bosse. Toutefois, vu les constatations de Meteotest, les odeurs - présentes durant 15% du temps (recte 10%) - ne devraient y être que faiblement perceptibles. En conclusions, l'expert de Tånikon a considéré que les odeurs provenant de la porcherie litigieuse ne vont pas perturber sensiblement le bien-être des habitants voisins. Il a souligné également que si les nuisances devaient devenir excessives, des mesures complémentaires simples et supportables financièrement sont encore possibles pour les réduire. En particulier, il serait possible de réduire l'effectif des animaux de 360 à 300, ce qui provoquerait une baisse des nuisances d'un sixième. Il serait également possible de limiter l'odeur des volailles en créant une cheminée. L'expert a également proposé de nommer une personne compétente qui pourrait procéder à des contrôles inopinés du respect des conditions d'exploitation de la porcherie.

- L. Les 19 et 20 juillet 2005, les recourants ont contesté les conclusions de l'expertise du 6 juillet 2005. Ils relèvent que les normes appliquées ne sont pas encore en vigueur et n'ont ainsi qu'une valeur provisoire. Ils se plaignent par ailleurs que l'expert s'est contenté d'appliquer un facteur topographique de 1.5 pour calculer la distance du flux d'air froid alors que Meteotest proposait de multiplier par trois la distance minimale entre la construction litigieuse et les habitations. Sur la base d'un plan d'aménagement local, la commune souligne que les distances entre la construction X. sont de 220 mètres avec la propriété J., de 250 mètres avec le quartier Village-Sud, de 350 mètres avec la propriété O. et de 400 mètres avec la propriété M. Les recourants estiment que les odeurs de la porcherie constitueront des nuisances 10 % du temps, ce qui est inacceptable, surtout si l'on considère que la période de nuisance intervient en fin de journée et pendant la nuit.

- M. Le 20 juillet 2005, le Juge délégué a informé les parties qu'il mettait fin à l'instruction de la cause dès le 16 août 2005.

En droit:

1. a) Du moment que le recours de la commune et celui des opposants déboutés visent les mêmes décisions et que les deux pourvois contiennent des conclusions et griefs analogues, il se justifie d'ordonner la jonction des causes 2A 03 100 et 2A 03 101 en application de l'art. 42 al. 1 let. b du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1).
- b) De jurisprudence constante, la commune est une autorité qui a qualité pour recourir en matière de permis de construire, conformément à l'art. 176 al. 2 LATeC, même si elle n'est pas formellement mentionnée par la loi. Il s'agit en effet d'un simple oubli rédactionnel, le législateur cantonal n'ayant jamais voulu supprimer une telle compétence communale, qui existait dans les versions antérieures de la loi (RFJ 2004 p. 78).

C'est donc en vain que l'intimé dénie à la commune la qualité pour recourir contre la décision préfectorale du 2 juin 2003.

Il ne fait aucun doute qu'en tant que voisins de l'installation litigieuse, X. et consorts - spécialement les recourants J. et M. - ont qualité pour recourir contre les décisions régularisant la construction de la porcherie. Le fait que d'autres habitants de la commune, potentiellement touchés par la même installation, n'aient pas contesté les décisions préfectorale et de la Direction n'a aucune influence sur la légitimation des recourants. La condition selon laquelle un recourant doit être touché plus que la majorité des gens par la décision attaquée pour pouvoir recourir est une condition qualitative et non pas quantitative. L'exigence d'un intérêt spécial prévue par l'art. 76 CPJA n'a rien à voir avec un calcul statistique du nombre de recourants par rapport au nombre de personnes potentiellement touchées par la décision.

La conclusion d'irrecevabilité du recours de X. et consorts en raison d'une légitimation insuffisante formulée par l'intimé doit ainsi être écartée.

- c) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le

Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

- d) Il convient de prendre acte que, par lettre du 18 décembre 2003, X. et consorts ont renoncé à la tenue de débats publics dans la présente affaire.
2. a) La LPE et l'OPair ont pour but de protéger l'homme contre des pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodantes et, par conséquent, contre des émissions d'odeurs excessives et fortement gênantes (art. 1 al. 1 et art. 7 al. 3 LPE; art. 1 al. 1 OPair). Afin d'atteindre ce but, les pollutions atmosphériques sont limitées par des mesures prises à la source selon un système à deux phases (limitations des émissions, art. 11 al. 1 LPE). En une première phase, les émissions sont à limiter indépendamment des nuisances existantes, à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). La deuxième phase prévoit une limitation plus sévère des émissions s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge existante de l'environnement, seront incommodantes (excessives) ou nuisibles (art. 11 al. 3 LPE).

En matière d'élevage, le chiffre 512 de l'annexe 2 OPair prévoit, à titre préventif, que, lors de la construction d'une installation, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme telles les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie. En application de cette disposition, l'agroscope de Tänikon a publié le Rapport FAT n° 476 qui fixe la façon de calculer les distances minimales à observer. Ces directives sont régulièrement mises à jour en fonction de l'évolution de la technique et des méthodes d'élevage.

Si, malgré les mesures préventives (respect des distances minimales), il faut s'attendre à des émissions d'odeurs excessives (art. 2 al. 5 OPair), il y a lieu d'ordonner des limitations plus sévères des émissions en application de l'art. 5 OPair. Une telle limitation peut être atteinte par des prescriptions concernant la construction (enveloppe du bâtiment, système d'aération, épuration de l'air vicié) ou le mode d'élevage (autre forme de stabulation, réduction du nombre maximal d'animaux, etc.).

- b) Le système du calcul de la distance minimale entre une installation d'élevage et la zone habitée tel qu'il est prévu par les recommandations FAT s'effectue en trois phases. Il faut tout d'abord déterminer l'importance des émissions d'odeurs en fonction de la catégorie et du nombre d'animaux en présence. Il

convient ensuite de calculer la distance normalisée en fonction des émissions d'odeurs. Enfin, le calcul de la distance minimale implique de corriger la distance normalisée par des facteurs de correction tenant compte des conditions spécifiques locales ayant une influence sur la formation et la propagation des odeurs.

Les facteurs de correction sont normalisés et, par conséquent, les mêmes pour toutes les exploitations. Il arrive cependant que des conditions météorologiques locales faussent les données et qu'une appréciation spéciale - par opposition à l'appréciation normalisée - soit indispensable pour déterminer la distance minimale que doit respecter une installation spécifique par rapport à la zone habitée (Rapport FAT n° 476 chiffre 2.2).

3. a) En l'occurrence, il y a lieu de constater, à titre préalable, que la porcherie litigieuse est une nouvelle installation au sens de l'art. 2 al. 4 OPair. Même si une porcherie existe actuellement dans le rural en cause, il faut rappeler qu'elle a été construite sans autorisation en 2000 et n'a donc jamais été soumise pour examen aux autorités compétentes. Dans ces conditions, il ne saurait être question de mettre l'intimé au bénéfice du régime plus souple appliqué aux installations existantes. Il importe peu dès lors que les travaux en cause visent actuellement un assainissement de la porcherie illégale; cet élevage doit respecter les règles applicables à la construction d'une nouvelle étable.
- b) Sur la base du premier rapport d'expertise du 28 octobre 2004, il a été décidé de procéder à une appréciation spéciale des distances minimales à respecter entre la porcherie et la zone habitée afin de tenir compte de l'existence de courants thermiques particuliers.

Fondé sur l'expertise météorologique du 22 février 2005 qui reconnaissait l'existence d'un courant froid en cas de vent du Sud-Ouest et du Sud-Est, l'expert de l'agroscope de Tänikon a calculé la distance minimale requise à 231 mètres pour la porcherie et à 219 mètres pour le poulailler. Pour arriver à ce résultat, il a appliqué, conformément au projet de révision des recommandations FAT n° 476, un facteur de correction 1.5 sous le critère de la topographie.

Sur la base de ces chiffres, le projet litigieux respecte clairement les distances minimales prévues par l'OPair. En effet, dans la mesure où la propriété la plus proche, celle de J., éloignée de 220 mètres de la porcherie, se situe en zone agricole, il y a lieu de réduire de 50 % la distance de 231 mètres applicable exclusivement pour des zones résidentielles, soit à 116 mètres (cf. recommandations FAT n° 476, Annexe 1, exemple 3). Pour les autres habitations, la distance de 231 mètres est respectée sans qu'il soit

même nécessaire de tenir compte de la catégorie de zone à bâtir en cause (par exemple 70 % de la distance pour la zone village-Sud; FAT n° 476, Annexe 1, exemple 2).

- c) Les critiques des recourants à l'encontre des résultats de l'expertise sont sans fondement.

Comme l'a relevé à juste titre le SEn dans ses observations, les recommandations FAT n° 476 de 1996 sont lacunaires pour apprécier les nouvelles formes de stabulation à front ouvert comprenant une aire de promenade ainsi que la problématique des courants thermiques. Il est donc nécessaire de s'écarter de ces directives encore en vigueur, tout en constatant que, si elles devaient être appliquées à la présente affaire, les distances prescrites seraient largement respectées.

L'agroscope de Tänikon a cependant élaboré un projet de nouvelles directives 476 - traitant des questions laissées en suspens jusqu'ici - qui a été mis en consultation au début de l'année. C'est sur cette base provisoire, plus favorable aux recourants que les directives en vigueur, que l'expert s'est appuyé pour calculer les distances applicables. Pour tenir compte des courants thermiques décelés dans le secteur litigieux, l'expert a appliqué le chapitre 5 du projet de nouvelles recommandations, qui avait été produit en annexe de son rapport du 28 octobre 2004. On peut constater que la méthode utilisée pour arriver à un résultat de 231 mètres répond exactement aux prescriptions du projet (cf. 5.3) en augmentant à 1.5 le facteur de correction lié à la topographie.

Il n'a jamais été prévu de tenir compte des courants froids en multipliant schématiquement par trois la distance minimale ordinaire. Ce n'est qu'à titre exemplatif, pour illustrer l'importance des courants froids, que le chiffre 5.2 du projet (et la figure 4 y relative) indique que, selon les cas, des odeurs peuvent être perçues de manière sensible à des distances de deux à trois fois supérieures à la distance minimale. En revanche, il n'a jamais été question d'utiliser une autre méthode de calcul que celle liée au facteur de correction du chiffre 5.3.

Les recourants ne peuvent pas invoquer l'expertise météorologique pour exiger qu'une distance minimale de 450 mètres (trois fois une distance minimale de 150 mètres) soit prise en considération. Le schéma n° 12 figurant dans l'expertise vise manifestement à donner une échelle à la diffusion des odeurs portée par le courant thermique. Il n'est jamais dit dans cette expertise que la distance minimale devrait atteindre cette ampleur.

Bien au contraire, les deux expertises (agroscope et Meteotest) se recourent pleinement lorsqu'elles constatent que, auprès des habitations voisines, les

odeurs provenant de la porcherie ne seront que faiblement perceptibles et que la situation n'y est pas critique de ce point de vue.

- d) Cela étant, on ne peut nier que l'expérience concrète faite par les habitants de Grolley lors de l'exploitation illégale de l'installation laisse planer un doute sur le bien-fondé des données récoltées par les experts. Il y a lieu cependant de remarquer qu'à l'époque de cette exploitation, la porcherie n'était pas la même et que des travaux importants d'assainissement ont été ordonnés. On ne peut donc pas comparer simplement les deux situations, les expériences faites ne correspondant pas forcément aux nuisances qui émaneront de la future étable assainie. Il faut aussi rappeler que les odeurs nauséabondes étaient dues pour grande partie à une hygiène insuffisante, l'intimé allant même jusqu'à nettoyer l'aire de promenade avec du purin sous pression. De manière générale, il a été constaté (cf. dossier 2A 03 102) que l'entretien des animaux laissait à désirer. Une fois que l'intimé a décidé de s'occuper sérieusement de ses porcs - sous pression des procédures ouvertes contre lui - la situation a commencé à s'améliorer, les odeurs dénoncées étant moins fortes que précédemment. Il est impossible de dire avec précision jusqu'à quel point les odeurs ont baissé; à cet égard, on ne peut pas s'appuyer sur les rapports des voisins postérieurs au 20 juillet 2003 dès l'instant où il n'est pas dans la normalité des choses qu'ils reconnaissent une amélioration sensible de la situation alors que, parallèlement, ils s'opposent à l'octroi du permis de construire en se plaignant des odeurs. Il faut cependant rappeler que, dans la décision attaquée, l'intimé a l'obligation de nettoyer l'aire de promenade une fois par jour et d'installer des douches pour humidifier les caillebotis en été. Il doit donc respecter des règles strictes d'hygiène, qu'il convient de prendre en considération au stade actuel de l'octroi de l'autorisation de construire.

En d'autres termes, si l'on tient compte des rapports d'experts établis sur la base de règles reconnues fondées sur le principe de prévention, si l'on considère que le projet ici litigieux est sensiblement différent de la porcherie illégale qui a été fermée et si l'on se souvient qu'une fois que l'intimé a décidé de s'occuper de ses porcs en remplaçant régulièrement la paille, la situation s'est globalement améliorée du point de vue des odeurs, on doit admettre que le projet - soumis à des règles strictes d'hygiène - n'est pas a priori contraire à la législation sur l'environnement. Le permis de construire peut ainsi être accordé de ce point de vue.

Il faut souligner cependant qu'il ne s'agit en l'occurrence que de l'appréciation préalable qui peut être faite avant la réalisation de l'assainissement. S'il devait apparaître à l'usage que, nonobstant le respect des distances minimales prescrites, l'installation provoque malgré tout des nuisances olfactives excessives, des mesures supplémentaires devront être

prises en application de l'art. 5 OPair, notamment par le biais d'une diminution drastique du nombre d'animaux engraisés. Compte tenu de cette possibilité de correction qui existe si le pronostic fait ci-dessus quant à l'intensité des odeurs devait, en fin de compte, se révéler erroné, il n'y a pas de motif de refuser les autorisations nécessaires au projet sous l'angle de l'OPair.

4. a) L'art. 16a al. 1, 1ère phrase, LAT pose le principe selon lequel sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Seules les constructions dont la destination correspond à la vocation agricole du sol peuvent donner lieu à une autorisation ordinaire au sens de l'art. 22 al. 2 let. a LAT; en d'autres termes, le sol doit être le facteur de production primaire et indispensable et les modes d'exploitation dans lesquels le sol ne joue pas un rôle essentiel ne sont pas agricoles (cf. ATF 125 II 278 consid. 3a p. 281 et les arrêts cités; voir aussi, R. MUGGLI, *Projet de loi du 20 mars 1998 modifiant la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Territoire & Environnement 1998*, n. 1 et 2 ad art. 16a LAT, p. 59/60). Ainsi, les constructions et installations pour l'élevage d'animaux de rente ne sont conformes à l'affectation de la zone agricole que si une part prépondérante des fourrages provient de la production propre à l'exploitation (ATF 117 Ib 270 consid. 3a p. 279, 502 consid. 4a p. 504, s'agissant d'une halle d'engraissement de volaille; ATF 117 Ib 379 consid. 2c p. 382; 115 Ib 295 consid. 2c p. 298, concernant des élevages de porcs; ATF 122 II 160 consid. 3c p. 163, s'agissant d'une entreprise agricole traditionnelle prenant quatre chevaux en pension, voir aussi Message relatif à la réforme de la politique agricole: Deuxième étape, FF 1996 IV 85). Tel n'est pas le cas d'une porcherie liée à une laiterie, qui fournit une partie des aliments sous la forme de petit-lait (ATF 118 Ib 17 consid. 2a p. 18), ou d'un élevage de porcs qui doit recourir à l'achat de plus de la moitié de la nourriture nécessaire à l'alimentation des animaux (arrêt du Tribunal fédéral 1A.265/1997 du 19 mars 1998, consid. 4b/bb, cité par P. ZEN-RUFFINEN /C. GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire, construction, expropriation*, Berne 2000, n. 1418, p. 243). La conformité d'un projet ou d'une installation à la zone agricole dépend ainsi d'une appréciation globale à long terme du système d'exploitation et des moyens mis en oeuvre pour sa réalisation (ATF 117 Ib 502 consid. 4a p. 504).
- b) Dans le cas particulier, les autorités intimées ont considéré que la porcherie litigieuse est conforme à l'affectation de la zone agricole dans la mesure où l'exploitation de l'intimé peut nourrir son bétail avec le fourrage qui y est produit. Cette constatation se fonde sur le calcul du bilan de matières sèches qui démontre une couverture complètes des besoins des animaux par la

production végétale de l'entreprise agricole (316% si l'on tient compte de toutes les cultures du domaine; 184% si l'on tient compte seulement des terres en propriété).

Sur la base de ces chiffres - issus d'une méthode de calcul reconnue par le droit fédéral puisqu'appliquée également par l'art. 36 OAT - il n'est pas sérieusement contestable que l'élevage en cause soit dépendant du sol au sens de la jurisprudence mentionnée ci-dessus.

- c) Les critiques des recourants selon lesquelles en réalité l'intimé achète l'intégralité de la nourriture pour ses porcs auprès de l'entreprise Provimi ne changent rien aux constatations qui précèdent.

Comme le relève à juste titre le Service de l'agriculture dans ses observations du 25 juillet 2003, il est évident que l'intimé livre des céréales de toutes sortes au centre collecteur de sa région et achète en contrepartie du fourrage fini, ceci pour des raisons de rationalisation. On ne saurait exiger d'un exploitant qu'il raffine lui-même les céréales qu'il produit pour les donner ensuite à ses animaux. Une telle exigence serait déraisonnable du point de vue économique. Elle serait également totalement étrangère aux pratiques commerciales actuelles où, pour pouvoir écouler leur production auprès de grands distributeurs, les exploitants sont souvent contraints de nourrir leurs animaux avec des produits normalisés. En d'autres termes, attendre de l'exploitant qu'il alimente ses porcs avec les mêmes céréales qui ont été produites sur le domaine est exagéré et contraire à la politique agricole en vigueur qui demande au paysan qu'il soit un véritable acteur économique soumis aux lois du marché. Pour admettre l'existence d'un élevage tributaire du sol, il suffit que l'exploitant ait la capacité de nourrir ses animaux avec sa production végétale effective. Peu importe qu'il fournisse ses céréales à d'autres agents économiques qui transformeront sa production pour la lui revendre sous forme d'alimentation spéciale pour animaux.

De même, il n'est techniquement pas possible de produire sur place le 100% des besoins des animaux car l'alimentation moderne qui leur est destinée, notamment s'agissant des non ruminants, contient des éléments spécifiques qui ne sont pas produits sur les exploitations agricoles de nos régions. Une légère marge de produits externes doit être admise car, à défaut, il n'y aurait jamais de détention de bétail dépendante du sol, même de bovins. Il est indispensable d'acheter du sel minéral et du concentré protéique aussi bien pour les bovins que pour les non ruminants. Cette petite partie de l'alimentation des animaux échappe nécessairement à l'exigence d'une production sur l'exploitation. On peut remarquer d'ailleurs que, dans la jurisprudence publiée, il n'est pas exigé que l'intégralité de l'alimentation soit

produite sur le domaine, mais seulement la part prépondérante, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

- d) Contrairement à l'avis de la Direction, même dans le cas d'une installation conforme à la zone agricole car tributaire du sol, il est nécessaire d'examiner s'il est prévisible que l'exploitation agricole pourra subsister à long terme. La possibilité de construire de nouveaux bâtiments doit être réservée aux domaines agricoles dont le maintien semble assuré à long terme d'après le concept de gestion présenté; il convient en effet d'éviter que des autorisations de construire en zone agricole ne soient délivrées de manière inconsidérées et que les constructions et installations autorisées soient rapidement mises hors service, à la suite de l'abandon de l'exploitation agricole (FF 1996 III 503). La réalisation de cette condition doit faire l'objet d'un examen concret et précis dans chaque cas particulier, en tenant compte de la structure et de l'importance de l'exploitation ainsi que des circonstances locales (arrêt du Tribunal fédéral 1A.86/2001 du 21 mai 2002).

En revanche, dans la mesure où la présente affaire concerne une installation conforme à la zone agricole car tributaire du sol au sens de l'art. 34 OAT et non pas en raison d'un développement interne au sens de l'art. 36 OAT, il n'est pas nécessaire d'examiner en l'occurrence si le revenu provenant de la nouvelle porcherie est indispensable à la survie à long terme de l'entreprise agricole.

L'intimé a produit une étude économique établie le 19 avril 2004 par l'Institut agricole de Grangeneuve dont il ressort que, malgré une baisse prévisible du disponible annuel de près de 72'000 fr. en 5 ans (141'000 fr. en 2004 à 69'000 fr. en 2009), le financement des investissements nécessaires est possible par les activités agricoles de l'intéressé. Il est relevé également, sous l'angle économique, qu'une production animale relativement intensive constitue un bon complément à la production végétale sur cette exploitation, dès lors qu'elle ne dispose que de productions relativement peu intensives, sans grande valeur ajoutée (céréales, colza) et ne cultive pas de betterave, du tabac ou des pommes de terre. La production porcine permet donc de mettre en valeur les céréales fourragères de l'exploitation. L'étude est accompagnée d'une copie des garanties de prêt bancaire accordées pour le projet.

Les documents produits par l'intimé attestent, autant que cela est possible dans les conditions actuelles de l'agriculture suisse, de la viabilité à long terme de son exploitation.

- e) Le seul problème qui se pose vraiment en relation avec la conformité à la zone est lié à l'intention de l'intimé de vendre les terres qu'il possède en propriété.

Toute l'appréciation qui précède quant à la conformité à la zone agricole se fonde sur la constatation qu'il existe une base fourragère suffisante pour nourrir les animaux, ce qui permet de reconnaître que l'élevage en cause est tributaire du sol au sens de l'art. 34 OAT. Dans ce cadre, il faut en effet constater que toutes les terres actuellement exploitées par l'intimé forment une seule et même exploitation agricole puisqu'elles sont situées dans le rayon d'exploitation de 15 km centré sur Givisiez tel qu'il est prévu par l'art. 6 al. 3 en relation avec l'art. 10 de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm; RS 910.91). Le rayon d'environ 10 km prévu par l'art. 63 LDFR est aussi respecté (B. STALDER, Commentaire de la loi fédérale sur le droit foncier rural, 1998, ad. Art. 63, n° 32).

Comme le relève l'intimé, un élevage tributaire du sol pourrait aussi être admis si l'ensemble des terres en propriété, représentant 34,25 hectares, était vendu en bloc, avec création d'un nouveau centre d'exploitation, les besoins alimentaires des animaux étant couverts à raison de 183%.

Cela étant, si l'on se fonde sur le dossier de vente établi par le courtier de l'intimé et produit par les recourants, il apparaît que les domaines sont en vente également par parcelle individuelle. Il n'existe donc aucune garantie qu'une fois l'autorisation de construire accordée, l'entreprise de l'intimé ne soit démembrée à un point tel que la porcherie ne dispose plus d'une base fourragère suffisante pour qu'il soit admis qu'elle est encore tributaire du sol. Il n'y a aucune assurance non plus que cette installation puisse même être admise dans le cadre d'un développement interne au sens de l'art. 36 OAT d'une nouvelle exploitation agricole à créer. En d'autres termes, un risque sérieux existe que la conformité à la zone agricole de la porcherie ne soit pas assurée à moyen voire à court terme. Or, l'exigence de la jurisprudence relative au maintien à long terme de l'exploitation agricole s'applique également dans ce cas.

La situation décrite ci-dessus est similaire à celle qui prévaut lorsque la construction d'une habitation destinée à l'exploitant est reconnue conforme à la zone agricole. Or, de jurisprudence constante, il est admis que, dans ces hypothèses, l'autorisation de construire doit comprendre des charges et conditions, notamment une interdiction de parceller, aptes à garantir le maintien de la conformité à la zone et à éviter les abus (ATF 121 II 307, consid. 5g p. 316).

Une telle solution doit être appliquée en l'espèce. Contrairement à ce qu'a prétendu l'intimé dans sa détermination du 22 mars 2004, le droit cantonal offre une base légale suffisante pour ordonner la restriction de propriété en cause. En effet, selon l'art. 59 al. 3 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1), pour assurer le maintien de la destination qui justifie l'octroi d'une autorisation spéciale, cette dernière peut être assortie de conditions et de charges inscrites au registre foncier au titre de restrictions de droit public à la propriété. La restriction peut comporter en particulier l'interdiction de morceler la parcelle.

Ainsi, plutôt que de refuser l'autorisation spéciale - comme le requièrent les recourants - en constatant qu'en raison de la volonté de vente du domaine, il est impossible de se prononcer sur les chances de maintien à long terme de l'exploitation, il est plus judicieux d'ordonner à la Direction de compléter l'autorisation spéciale litigieuse par une condition supplémentaire garantissant que des terres en quantité suffisante soient affectées à la production de matières sèches au profit de la porcherie litigieuse. Cette condition, constitutive d'une restriction d'aliéner de droit public fondée sur l'art. 59 al. 3 LATeC, doit avoir la teneur suivante:

En application de l'art. 59 al. 3 LATeC, les parcelles X, Y ... du registre foncier de la Commune de Z ne peuvent être vendues séparément; elles ne peuvent pas non plus être vendues séparément de la porcherie sise sur l'art. 462, plan folio 14, du registre foncier de la Commune de Grolley. Cette restriction est à inscrire au registre foncier au frais du propriétaire. Une éventuelle modification des inscriptions ne peut être entreprise qu'avec l'accord exprès de la Direction.

L'autorisation spéciale ne pourra par ailleurs déployer ses effets qu'une fois que la restriction d'aliéner en cause aura été inscrite au registre foncier. Il appartient à l'intimé d'indiquer lui-même à la Direction quelles parcelles il veut affecter à la porcherie, étant entendu que la production végétale de ces parcelles doit couvrir le 100 % des besoins des 380 porcs. Le calcul du bilan de matières sèches prouvant que les besoins sont effectivement couverts devra avoir été contrôlé préalablement par le Service de l'agriculture.

Avec l'adjonction de cette condition, le maintien de la destination agricole de la porcherie ne pose plus de difficulté, de sorte que les recours sur ce point peuvent être rejetés.

5. Les autres griefs invoqués par les recourants sont également sans fondement.
 - a) Il ressort clairement des observations du SEn du 18 juillet 2005 que les capacités de stockage de purin sont suffisantes, sans même prendre en

considération les volumes disponibles à Domdidier, jugés trop éloignés. L'intimé a des fosses d'une capacité totale de 790 m³ (530 m³ sans Domdidier) pour un besoin total de ses animaux de 264 m³. Il ne fait ainsi pas de doute que le grief de violation des règles sur la protection des eaux doit être écarté.

- b) Le bilan de fumure échappe également à la critique, l'Institut agricole de Grangeneuve ayant constaté, le 15 juillet 2003, que, même avec la nouvelle porcherie, l'intimé n'a pas assez d'engrais organiques produits sur son exploitation et qu'il doit acheter des fertilisants complémentaires.
- c) Enfin, on ne peut que constater que la liste des installations soumises à étude d'impact par l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement est exhaustive. On ne peut donc pas ajouter les 380 porcs aux 9'000 poussines pour prétendre que l'ensemble serait soumis à une étude d'impact. Du moment que chaque catégorie d'animaux n'est pas soumise individuellement à étude, leur addition ne l'est pas non plus. De plus, comme il a été dit, un élevage de poussines n'est pas assimilable à un élevage de poulets ou de poules pondeuses. Il n'y a pas lieu de procéder à un étude d'impact.

6. Mal fondés, les recours doivent être rejetés dans le sens des considérants.

206.17; 204.3; 201.19